

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRESTU DI U LISTINU DI L'IMPIEGHI CHI PONI DA U
DRITTU A UN ALLOGHJU DI FUNZIONI**

**FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS
UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le régime juridique des attributions de logements de fonction résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction, lequel a été complété par la suite par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Il en découle deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service qui résulte de l'article R. 2124-65 du CG3P.

Cet article dispose qu'« *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu (article R. 2124-67 du CG3P).

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte de l'article R. 2124-68 du CG3P.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés c'est-à-dire de leur valeur locative du logement en fonction du prix du marché. Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Dispositions communes aux deux types d'attributions :

Le bénéficiaire du logement « *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes aux logements qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage)* ».

Le bénéficiaire doit par ailleurs souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Les concessions de logement par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Dans les deux situations, le versement d'un dépôt de garantie de 600 euros destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

En conséquence, je vous propose de fixer ainsi la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service :

EMPLOI	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de l'ex-collège des Padule, rue Paul Colonna d'Istria, à AIACCIU (20090)	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (gardiennage des stocks d'équipements de protection individuelle contre la Covid-19 destinés aux agents de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux collégiens et lycéens de Corse).

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service, telle que détaillée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.